

Gouvernement du Québec

Décret 122-2013, 20 février 2013

Concernant la nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État I, au traitement annuel de 198 476 \$ à compter du 21 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59041

Gouvernement du Québec

Décret 123-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'adoption de la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet au gouvernement une première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires pour adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59042

Gouvernement du Québec

Décret 124-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, adopté le 15 décembre 2011 conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est entré en vigueur le 15 juin 2012, jour de la signification de l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon lequel le plan est conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'« Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement », transmis à la Communauté en mai 2011, contient un objectif visant à accentuer la mise en valeur des ressources et des potentiels naturels ainsi que des espaces verts et bleus présentant des attraits récréatifs et touristiques importants, à les protéger et à en élargir l'accessibilité;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement a notamment comme objectifs de créer à l'échelle métropolitaine un réseau vert, bleu et blanc intégré afin de tirer profit de ses retombées économiques, sociales et environnementales, de protéger et mettre en valeur les espaces patrimoniaux, naturels et récréotouristiques d'intérêt métropolitain et d'augmenter la superficie des espaces naturels protégés et contribuer à leur préservation en vue d'assurer le maintien de la biodiversité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, en concertation avec la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE la mise en place de trames verte et bleue et leur mise en valeur, tout en contribuant au développement économique et à la qualité de vie dans la région métropolitaine de Québec ainsi qu'à son attractivité, nécessiteront des fonds importants des municipalités;

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement du Québec a annoncé une enveloppe de 10 000 000\$ sur cinq ans pour la réalisation de projets structurants qui permettront d'implanter des trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, pour mettre en valeur les milieux naturels et humains et préserver la biodiversité;

ATTENDU QU'une somme de 65 000\$ a déjà été engagée pour soutenir la réalisation de plans de développement de la zone agricole sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec souhaitent conclure une entente de financement pour établir les conditions et les modalités de l'aide financière pour la réalisation de huit projets structurants qui permettront d'implanter des trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le concept des trames verte et bleue de la Communauté métropolitaine de Québec vise à réaliser un étroit maillage entre les éléments naturels structurants du territoire métropolitain (espaces naturels, habitats fauniques, sites récréotouristiques, etc.) pour en favoriser l'accessibilité et en assurer la protection et qu'il s'articule autour de trois grands éléments, soit le fleuve, ses rivières et les lacs (la trame bleue), les espaces naturels d'intérêt (la trame verte) et les réseaux pédestres et cyclables (liens entre les éléments des trames verte et bleue);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire confier à la Communauté métropolitaine de Québec, qui accepte, la gestion de l'aide financière destinée à la réalisation des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec peut, dans le cadre de ses compétences, élaborer un plan sectoriel d'intégration et de développement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), le ministre peut déléguer à cette dernière un pouvoir non discrétionnaire et donc lui confier la gestion de l'enveloppe destinée à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec une aide financière maximale de 9 935 000\$ à être versée comme suit : 1 700 000\$ en 2013-2014, 1 975 000\$ en 2014-2015, 2 500 000\$ en 2015-2016, 2 500 000\$ en 2016-2017 et 1 260 000\$ en 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, le « Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS